

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' OLIVET



Séance du 27 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents : MORAND Eric, BARDOLS Frédérique, ROGER Jean, BRETON Antoine, LIGER Sylvie, LORICHON Michel, MUREZ Stéphane, VEZY Sandrine,

Absent(s) excusé(s) : CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, GAUDIN Patrice, PIQUET Sarah.

Monsieur Stéphane MUREZ a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Selon les modalités définies par la convention signée par les communes du Genest-Saint-Isle, de Saint-Ouën-des-Toits et d'Olivet concernant l'accueil de loisirs de juillet 2024, les dépenses afférentes au service sont facturées à la commune de résidence de l'enfant selon le calcul de la commune organisatrice.

12 enfants résidants à Olivet ont fréquenté l'accueil de loisirs mis en place par la commune de Saint-Ouën-des-Toits.

Il est donc demandé de verser la somme de **940 €** à la commune de Saint-Ouën-des-Toits pour la prise en charge des dépenses.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise le versement de la somme de **940 €** au titre de la participation aux frais d'accueil de loisirs de la Commune de Saint-Ouën-des-Toits pour le mois de **juillet 2024**.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Éric MORAND



Nombre de conseillers	
en exercice :	11
de présents :	8
de votants :	8

Date de convocation
23/01/2025

Date d'affichage
28/01/2025

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET
DCM N° 2025 – 04
PARTICIPATION FRAIS ACCUEIL DE LOISIRS
JUILLET 2024
SAINT-OUEN-DES-TOITS

VOTE	
POUR :	8
CONTRE :	/
ABSTENTION :	/